



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ N°261-DDPP-15**  
portant prescriptions complémentaires

Le préfet de la Loire

VU l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;  
VU l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;  
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 2009 réglementant les activités exercées par la société UGITECH S.A. (ex société UGITECH PRECISION) pour son établissement à SAINT-ETIENNE – 5 rue Jules Ferry ;  
VU la déclaration de cessation définitive des activités de l'atelier « 3M » transmise par l'exploitant le 13 mai 2014 ;  
VU le diagnostic initial de la qualité des sols réalisés en février 2010 et le compte rendu des travaux transmis à l'inspection par la ville de SAINT-ETIENNE les 10 février 2015 et 2 mars 2015 ;  
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2015 établi au vu des éléments ci-dessus ;  
VU l'avis en date du 4 mai 2015 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;  
VU les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 21 mai 2015 ;  
**CONSIDÉRANT** l'impact des activités exercées sur le site ;  
**CONSIDÉRANT** l'usage industriel ou assimilé retenu pour la réhabilitation du site ;  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour le tableau de classement des activités du site ;  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de prescrire la réalisation d'investigations complémentaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**TITRE1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société Ugitech SA dont le siège social est situé avenue Paul Girod, 73400 UGINE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 20 août 2009 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE, au 5 rue Jules Ferry, les installations détaillées dans les articles suivants.

## ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

### ARTICLE 1.1.2.1 *Prescriptions modificatives relatives au classement des activités et leur implantation*

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009/0442 du 20 août 2009 sont modifiées comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral n°2009/0442 du 20 août 2009	Article 1.2.1 liste des installations classées	Suppression, remplacé par le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté
	Article 1.2.2, situation de l'établissement	Suppression, remplacé par l'article 1.2.2 du présent arrêté
	Article 3.2.2, conduits et installations raccordés	Suppression, remplacé par l'article 1.2.3.1 du présent arrêté
	Article 3.2.4, valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Suppression, remplacé par l'article 1.2.3.2 du présent arrêté
	Article 8.2.1.1, autosurveillance des rejets atmosphériques	Suppression du premier alinéa, remplacé par l'article 1.2.3.3 du présent arrêté
	Article 9.1.1, installations autorisées	Suppression, remplacé par l'article 1.2.4 du présent arrêté

### ARTICLE 1.1.2.2 *Ajout de prescriptions*

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009/0442 du 20 août 2009 sont complétées par les prescriptions suivantes mentionnées au titre 2 du présent arrêté.

**CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<p><b>Désignation des installations</b>  <b>taille en fonction des critères de la</b>  <b>nomenclature ICPE</b>  <i>et autres si nécessaire (puissance thermique</i>  <i>par exemple)</i></p>	<p><b>Nomenclature</b>  <b>ICPE</b>  <b>rubriques</b>  <b>concernées</b></p>	<p><b>Volume</b></p>	<p><b>A, D,</b>  <b>NC</b></p>
<p><b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l</p>	<p><b>2565.2a</b></p>	<p>Atelier de Chromage  « 6 mètres »</p> <p>2 cuves de traitement de  13 000 litres chacune</p> <p><b>Volume total des cuves de traitement : 26 000 litres</b></p>	<p><b>A</b></p>
<p><b>Toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p><b>1131.2b</b></p>	<p>Emploi et stockage de  trioxyde de chrome</p> <p>En stock :  2 x 1,34 = 2,68 t</p> <p>Bains de traitement :  26 x 1,2 = 31,2 tonnes</p> <p><b>Quantité totale : 33,88 t</b></p>	<p><b>A</b></p>
<p><b>Organohalogénés</b> (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS.</p> <p>La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant :</p> <p>2. Supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1500 litres</p>	<p><b>1175.2</b></p>	<p>Emploi de solvant</p> <p><b>Quantité maximale : 400 l</b></p>	<p><b>D</b></p>

Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	2560.B2	1 polisseuse : 33 kW 2 scies : 13,8 kW 3 rectifieuses : 220 kW 2 tours : 25 kW  Puissance totale : 292 kW	D
---	---------	--	---

A (autorisation), D (Déclaration)

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint Etienne	Bâtiment rectification : 309 AI 177 Atelier 6 mètres : 309 AI 49/102/128/130	Les Forges

## ARTICLE 1.2.3 REJETS ATMOSPHERIQUES

### ARTICLE 1.2.3.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Vitesse mini d'éjection en m/s	Autres caractéristiques
1	Extracteur de la cuve gauche de l'atelier "6 mètres"	20	Débit nominal : 25 000 Nm <sup>3</sup> /h
2	Extracteur de la cuve droite de l'atelier "6 mètres"	20	Débit nominal : 25 000 Nm <sup>3</sup> /h

### ARTICLE 1.2.3.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits n° 1 à 2 (chromage)
SO <sub>2</sub>	100
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	200
NH <sub>3</sub>	30
Acidité totale exprimée en H	0.5
HF, exprimé en F	2
Cr total	0,1
Cr VI	0,01
Alcalins, exprimés en OH	10

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

**ARTICLE 1.2.3.3 Autosurveillance des rejets atmosphériques**

Les mesures portent sur les rejets n°1 à 2 repris à l'article 1.2.3.1 du présent arrêté.

**ARTICLE 1.2.4 TRAITEMENT DE SURFACE, INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement est composé au minimum des baigns suivants :

Affectation	Baigns actifs (litres)		Rinçages (litres)	
	Nombre de cuve(s)	Volume cuve / maxi utilisé*	Nombre de	Volume cuve / maxi utilisé*
<b>Bâtiment " barres de 6 mètres"</b>	2	14 200 / 13 000	1	13 200 / 2 500
<b>Total traitement</b>	<b>2</b>	<b>28 400 / 26 000</b>	<b>1</b>	<b>13 200 / 2 500</b>

\* en conditions normales d'utilisation tel que préconisé par le fabricant

# **TITRE1 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT (EAUX SOUTERRAINES ET SOUS SOL)**

---

## **CHAPITRE 2.1 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

### **ARTICLE 2.1.1 CONCEPTION DU RÉSEAU DE FORAGES**

Sur la base de l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site (ou Sur la base d'un cahier des charges dûment argumenté et soumis à l'inspection des installations classées), et d'au minimum un forage complémentaire au forage S5 réalisé en 2009, l'exploitant détermine si des eaux souterraines s'écoulent au droit et à proximité du site.

Si tel est le cas, l'exploitant est tenu d'en surveiller la qualité conformément aux dispositions des articles suivants. Le réseau de surveillance mis en place permet d'examiner à la fois l'impact des installations maintenues en fonctionnement (atelier 6M et atelier de mécanique) ainsi que celles mises définitivement à l'arrêt (atelier 3M).

Pour la mise en place des forages, seront définis :

- leur nombre (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont)
- leur lieu d'implantation
- leur profondeur

### **ARTICLE 2.1.2 RÉALISATION DES FORAGES**

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations et normes en vigueur.

### **ARTICLE 2.1.3 PRÉLÈVEMENT ET ÉCHANTILLONNAGE DES EAUX SOUTERRAINES**

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations des normes en vigueur.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

### **ARTICLE 2.1.4 NATURE ET FRÉQUENCE D'ANALYSE**

Les paramètres ci-dessous font l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux
- COHV
- Métaux dont chrome, chrome VI, cuivre, arsenic, zinc, mercure, plomb
- BTEX
- PCB

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

### **ARTICLE 2.1.5 ÉCHÉANCES DE MISE EN ŒUVRE**

L'entreprise Ugitech respecte les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

S'il s'agit des premières analyses :

- Conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : 4 mois
- Réalisation des premières analyses : 6 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport par l'exploitant avec systématiquement ses commentaires sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

#### **ARTICLE 2.1.6 DURÉE DE LA SURVEILLANCE**

La surveillance est poursuivie tant que la qualité des eaux n'a pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines est accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

### ***CHAPITRE 2.2 IMPACTS ET MESURES DE GESTION DE L'ATELIER 3M***

#### **ARTICLE 2.2.1 IDENTIFICATION DE L'IMPACT**

##### ***ARTICLE 2.2.1.1 Sur le site : Etat des lieux et diagnostic***

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société Ugitech SA réalise une étude comprenant à minima les éléments suivants :

-une analyse historique du site : l'étude historique référencée LY03590.100 du 12 octobre 2009 (citée dans le diagnostic fourni à l'inspection) est à transmettre à l'inspection des installations classées. Elle est complétée pour couvrir la période d'activité complémentaire 2009-2014,

-une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :

- des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats
- des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants

-un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Il complète le diagnostic LY03590PG du 16 février 2010 transmis à l'inspection le 10 février 2015. Ce diagnostic doit permettre notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées. Des sondages de sols sont réalisés au droit de chacune des zones recensées comme source potentielle de pollution dans l'analyse historique, avec au minimum les zones suivantes :

- fond de rétention du bain de chromage exploité en dernier lieu par Ugitech SA,
- aire située au droit des cuves de chromage et déchromage exploitées à partir de 1954,
- transformateur électrique présent en 1954.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

La liste minimale des substances à analyser est la suivante :

- Hydrocarbures totaux
- COHV

- Métaux dont chrome, chrome VI, cuivre, arsenic, zinc, mercure, plomb
- BTEX
- PCB

Les résultats sont comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval, d'autres puits seront forés, afin de déterminer l'extension de la pollution.

**ARTICLE 2.2.1.2 A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux (en cas d'impact révélé ou suspecté hors site)**

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination sont étudiés. Les résultats sont représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées à l'article 2.2.1.1 sont suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées. Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>• état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin,</li> <li>• fond géochimique naturel local</li> </ul>
eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau,</li> <li>• critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vue d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux</li> </ul>
denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• règlement européen CE/1831/2003</li> </ul>

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

## ARTICLE 2.2.2 MESURES DE GESTION

### ARTICLE 2.2.2.1 Mémoire de réhabilitation du site

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, un mémoire de réhabilitation est proposé en prenant en compte l'usage futur du site tel qu'il a été défini à l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral n°2009/0442 du 20 août 2009.

Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Les objectifs généraux de la réhabilitation du site sont les suivants :

- Traiter autant que techniquement et économiquement possible les sols indépendamment de toute notion de risque sanitaire
- Au cas où le traitement de certaines zones sources ne serait pas faisable ou si les technologies applicables devaient laisser subsister une pollution résiduelle, il s'agira :
  - d'établir le cadre de la maîtrise et la surveillance sur le long terme de la migration de la pollution,
  - d'instituer des dispositions constructives, des précautions et/ou des restrictions d'usage garantissant que la pollution résiduelle ne génère pas de risques sanitaires tant sur site que hors site.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Si après :

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires

une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

### ARTICLE 2.2.3 ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS (ARR) AU DROIT DU SITE

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser une analyse des risques résiduels.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, il est procédé à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

## **CHAPITRE 2.3 IMPACTS ET MESURES DE GESTION DES INSTALLATIONS MAINTENUES EN FONCTIONNEMENT (ATELIER 6M)**

### **ARTICLE 2.3.1 CARACTÉRISATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX A L'EXTÉRIEUR DU SITE**

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination sont étudiés. Les résultats sont représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Compte tenu des constats de pollution au niveau du sondage S2 situé en dehors des limites du site, un diagnostic de sols complémentaire est réalisé, il doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

La méthodologie fixée à l'article 2.2.1.2 est suivie.

### **ARTICLE 2.3.2 MESURES DE GESTION**

A l'issue du diagnostic complémentaire autour de la zone du sondage S2 et de la caractérisation de l'état des milieux, des mesures de gestion seront proposées.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Les mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

Si après :

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires,

une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, les mesures de gestion auront pour objectif de restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

A l'issu des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

## ***CHAPITRE 2.4 BILAN QUADRIENNAL***

### **ARTICLE 2.4.1**

Dans tous les cas, à l'issu des investigations sur site [et hors site] et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

## ***CHAPITRE 2.5 CHOIX DES PRESTATAIRES***

### **ARTICLE 2.5.1**

Pour réaliser cette «étude de sols», la société Ugitech SA s'attache les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées pour information.

## ***CHAPITRE 2.6 ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX***

### **ARTICLE 2.6.1**

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux à l'inspection des installations classées : 7 mois
- communication des mesures de gestion accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux : 10 mois

## TITRE2 – EXECUTION

### CHAPITRE 3.1 FRAIS

#### ARTICLE 3.1

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

#### ARTICLE 3.2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### CHAPITRE 3.3 PUBLICITE

#### ARTICLE 3.3

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-ETIENNE pendant une durée minimum d'un mois.

La mairie de SAINT-ETIENNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la LOIRE l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société UGITECH S.A.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société UGITECH S.A. dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### CHAPITRE 3.4 EXECUTION

#### ARTICLE 3.4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE et à la société UGITECH S.A.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 9 0001 2015

**Patrick RUBI**  
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale  
de la Protection des Populations  
et par délégation

Copie adressée à :

- Société UGITECH S.A.  
Avenue Paul Girod  
73403 UGINE cedex

- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire Inspection  
de l'environnement

- Archives

- Chrono

